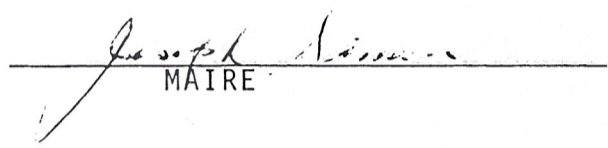


ARRETE No. 13

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK  
ETABLISSANT UN PLAN EN CAS DE DESASTRE LOCAL, ADOPTE PAR  
LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK, LE 7 JOUR  
DE Novembre, 1978.

  
MAIRE

  
SECRETAIRE

ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK  
ETABLISSANT UN PLAN EN CAS DE DESASTRE LOCAL

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE KEDGWICK DUMENT  
REUNI, ADOPTE CE QUI SUIIT:

Le Conseil du Village de Kedgwick en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 7 (1) de la Loi sur les municipalités et de la Loi de 1966 sur les mesures d'urgence et de leurs règlements d'applications, décrète:

Définition:

1. Aux fins du présent arrêté municipal,

(a) un "désastre local" est un événement ou un événement prévu, autre qu'un cas de guerre, qui met ou peut mettre en danger la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes et/ou les biens situés sur la municipalité, et qui ne peut pas être contrôlé par les services et ressources normaux de la municipalité; et de la déclaration du Conseil en vertu de présent arrêté municipal relative à l'événement, et à la fin, d'un désastre régional, ne sont pas susceptibles d'appel.

(b) un "plan en cas de désastre local" est un plan, préparé en totalité ou en partie, avant ou après l'événement d'un désastre local, et qui vise à en atténuer les effets.

COMITE LOCAL DES DESASTRES

2. Un Comité local des désastres, appelé ci-après "le Comité", est nommé par le Conseil et se compose de trois membres du Conseil accompagnés du maire.

3. En plus de ses autres devoirs et pouvoirs en vertu du présent arrêté municipal, le Comité est responsable de

(a) la nomination d'un coordonnateur municipal des mesures d'urgence et des autres nominations qui peuvent être nécessaires,

(b) l'élaboration et de la révision de tous les projets, programmes et dépenses pour l'établissement, l'entretien et la mise en oeuvre d'un plan en cas de désastre local et pour les soumissions nécessaires auprès du Conseil en vue de l'approbation par celui-ci, d'un tel plan en cas de désastre local.

#### GENERALITES

4. Sous réserve de l'approbation du Conseil, le Comité peut négocier et, au nom de la municipalité, entrer en négociation avec d'autres municipalités, avec le gouvernement de la province du Nouveau-Brunswick, avec le gouvernement fédéral, ou avec d'autres institutions, ou avec n'importe laquelle ou chacune de ces institutions, aux fins d'une aide mutuelle, pour la formation d'organisation paritaires, ou pour l'emploi de leurs membres ou de leurs ressources, et ce, dans le cadre d'un plan en cas de désastre local.

5. Dans le cas où une région est déclarée sinistrée, le Comité applique en totalité ou en partie, un plan en cas de désastre local selon les procédures qui y sont mentionnées.

6. (a) Dans le cas où une région est déclarée sinistrée, le Conseil est immédiatement convoqué et ne doit pas être ajourné avant que ce désastre ne soit déclaré terminé.

(b) Chaque membre du Conseil est prévenu par le Comité lorsqu'une localité est déclarée sinistrée, et doit informer

le Centre de contrôle des désastres de ses allées et venues tant que dure le désastre local.

(c) Lorsqu'il se produit un désastre dans une localité, ou avant ou pendant un tel désastre, le maire ou le maire adjoint ou deux conseillers peuvent convoquer les membres du Conseil à une réunion afin de déclarer une région sinistrée et de prendre les mesures qui s'imposent en conséquence. Dès qu'un quorum est établi, la réunion peut être déclarée ouverte et aux fins du présent arrêté municipal seulement, trois membres du Conseil constituent un quorum. Pendant de telles réunions, le Conseil ne peut étudier que les affaires ayant directement trait aux désastres locaux et les délibérations peuvent se poursuivre selon les arrêtés municipaux de la municipalité lorsqu'ils n'entrent pas en contradiction avec le présent arrêté municipal.

7. Lorsqu'une localité est déclarée sinistrée, tous les employés, fonctionnaires et agents de la municipalité doivent avertir le Centre de contrôle des désastres de leurs allées et venues et doivent suivre les ordres du coordinateur des mesures d'urgence municipales. A ce propos, à moins que le Conseil n'en ordonne autrement, pour les services rendus pendant la continuation du désastre local,

(a) les chefs de service ne reçoivent aucune rémunération supplémentaire.

(b) les salariés, autres que les chefs de service, reçoivent un taux horaire proportionnel pour chaque heure de travail

(c) les employés payés à l'heure reçoivent un taux de moitié plus élevé que leur taux horaire régulier pour le temps de travail dépassant huit heures par jour.

(d) les employés temporaires engagés pendant le désastre local sont payés au taux horaire habituel établi.

8. Lorsqu'une localité est déclarée sinistrée, le Comité peut procurer sur-le-champs de la nourriture, des vêtements, des médicaments, de l'équipement, des marchandises et des services de toute nature ou de toute sorte aux fins d'utilisation à cet égard, dont le paiement sera effectué par la municipalité.

9. Pendant la durée du désastre local, le Conseil peut nommer comme pompiers auxiliaires les personnes qui lui sont recommandées par le chef des pompiers.

10. Pendant la durée du désastre local, le Conseil peut nommer tout autre personne dont les services sont jugés nécessaires par le coordonnateur des mesures d'urgences municipales.

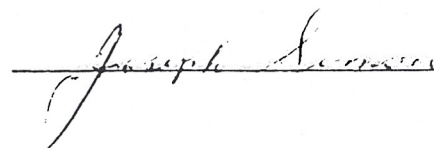
11. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIERE LECTURE par son titre	:	LE <u>7 mars</u>	1978
DEUXIEME LECTURE par son titre	:	LE <u>7 mars</u>	1978
LECTURE INTEGRALE en comité plénier	:	LE <u>19 octobre</u>	1978
TROISIEME LECTURE et ADOPTION	:	LE <u>7 novembre</u>	1978

Le secrétaire

Le maire,

  
\_\_\_\_\_

  
\_\_\_\_\_